



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00857

Numéro SIREN : 791 474 588

Nom ou dénomination : A.D.C.P.P

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2013 sous le numéro de dépôt 3510

133857

3510

18

28 FEV. 2013

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 26/02/2013 Bordereau n°2013/375 Case n°28 Ext 1835
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

MARC MERENTIS
Agent

A.D.C.P.P

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 €

Siège social : 42 Cours Gouffé

13006 Marseille

STATUTS

Le soussigné :

M. Mohamed AMIRI, né le 25/04/1978 à La Marsa (Tunisie)

De nationalité Tunisienne.

Demeurant 50 rue Emile ROUVIERE 13016 Marseille

Marié sous le régime communauté à Mme MAJERI Hinda épouse AMIRI le 06 novembre 2006.

DUPLICATA

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

AM

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966). Il sera fait, en tant que de besoin, faute de dispositions particulières dans les statuts, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 aujourd'hui codifiée au sein du nouveau Code de commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la société est : **A.D.C.P.P**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ Société par actions simplifiée Unipersonnelle ” ou des initiales “ SASU ” et de l'énonciation du montant du capital social.

Nom commercial : Architecture Décoration Construction Public Privé

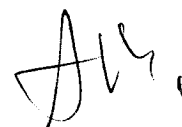
ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- Etudes, conceptions, Maçonnerie générale.

- Et toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES - ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Le siège social est fixé à : 42 cours Gouffé 13006 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit des BOUCHES DU RHONE par simple décision du Président, ratifiée par l'associé.

Le Président peut librement créer des succursales et des établissements secondaires partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AM.' with a stylized flourish.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL –MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

À la constitution, il a été fait apport à la Société de :

Apports en numéraire :

- **M. Mohamed AMIRI** a fait apport à la société la somme de 500 (cinq cents) euros.

Cette somme de 500 euros correspond aux 500 (Cents) actions souscrites et intégralement libérées par **M. Mohamed AMIRI**.

Soit au total la somme de 500 (cinq cents) euros.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat du dépositaire de la banque de ...TF...BANK..... établi dès avant ce jour.

Aucun apport en nature ni en industrie n'a été consenti à la société.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 (cinq cents euros) euros.

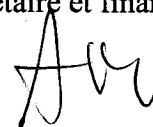
Il est divisé en 100 (Cent) actions de 5 (cinq) euros de valeur nominale et de même catégorie. Ces actions sont intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.



TITRE III
FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHÉS AUX ACTIONS – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS –
DROIT DE PREEMPTION - CLAUSE D'AGREMENT - MODIFICATION DU
CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société, conformément à la loi, à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. - CESSIION DES ACTIONS

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne



pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12. - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Aucune disposition ne prévoit une inalienabilité temporaire des actions.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

L'associé a convenu du fait de l'existence d'une procédure d'agrément de ne pas créer de droit de préemption.

ARTICLE 14 - CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne pourront être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

AVG

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts. L'agrément est voté à l'unanimité des associés, l'associé cédant participant au vote. La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

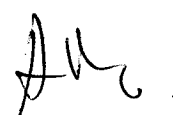
Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.



Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

- La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'inaliénabilité et d'agrément prévues respectivement aux articles 12 et 14 aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.



TITRE IV

PRESIDENT – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 18. - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président personne physique ou personne morale est obligatoirement un associé de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée, moyennant une rémunération et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle, ou l'être tous les deux à la fois.

Nomination :

Le premier Président est nommé par **M. Mohamed AMIRI** associé unique.

Les Présidents ultérieurs seront nommés par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions décrites à l'article 22 des présents statuts.

Le premier Président de la société est **M. Mohamed AMIRI, demeurant 50 rue Emile ROUVIERE 13016 Marseille**. En cas de démission du Président, la procédure de nomination du nouveau Président devra être déclenchée antérieurement à la prise d'effet de ladite démission.

En cas de décès, d'empêchement définitif du Président, une Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir dans les 15 jours afin de le remplacer. Le nouveau Président sera élu à la majorité décrite à l'article 22 des statuts.

En cas d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à la nomination d'un Président intérimaire par le Président vaquant.

Le Président par intérim demeurera en fonction jusqu'à la fin de l'empêchement du Président.

Révocation :

An.

Hormis les causes légales et celles de fait occasionnant la perte de la qualité d'associé exigée pour avoir le titre de Président, aucune autre cause statutaire ne prévoit la révocation du Président.

La révocation du Président ne pourra être votée par décision collective des associés statuant à la majorité décrite à l'article 22 des présents statuts, l'associé, dont la révocation sera demandée, participera au vote.

ARTICLE 19. - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Hormis le Président, aucun autre organe de direction n'est institué au sein de la Société.

ARTICLE 20. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

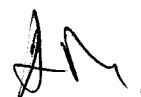
En présence d'un Commissaire aux Comptes toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai soixante (60) jours à compter de la conclusion desdites conventions.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, c'est le Président qui établit et présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Le dirigeant ou l'associé au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (ancien article 106 de la loi du 24 juillet 1966) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.



TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21. - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 22. - MODALITES DES DECISIONS

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement.

- Convocations

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, Quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par télex, télécopie, courrier postal ou courriel.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins trente (30) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

- Représentation

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

- Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne seront pas retenus pour le calcul de la majorité, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.



TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION
DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Le premier exercice social courra à compter du jour de l'immatriculation de la société et sera clos exceptionnellement le 31 juillet 2014.

ARTICLE 24. - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

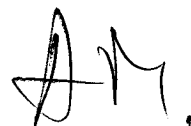
L'Assemblée peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 25. - CONTROLE DES COMPTES

Aucun Commissaire aux Comptes n'a été nommé.

La Société étant constituée après le 1^{er} janvier 2009, la nomination des Commissaires aux Comptes n'interviendra que si :



- La Société dépasse, à la clôture d'un exercice, deux des seuils suivants (article R. 227-1 C. com.) :

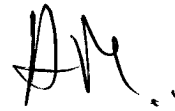
Total du bilan : 1 000 000 €

Total du chiffre d'affaires hors taxe : 2 000 000 €

Nombre moyen des salariés : 20

- La Société contrôle ou est contrôlée de façon exclusive ou conjointe par une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

- Un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10 du capital a demandé en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, possibly 'AM' or 'DM', followed by a small mark.

TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La décision collective de dissolution amiable est prise à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

AM.

TITRE VIII CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

ARTICLE 27. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de six (6) semaines.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou il(s) sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de désignation des membres du Tribunal arbitral dans ce délai, la partie la plus diligente ou un arbitre saisira Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en matière de référé, aux fins de désignation des membres du Tribunal arbitral.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Le Tribunal arbitral pourra statuer comme amiable compositeur.

Les arbitres devront statuer dans le délai maximum de trois (3) mois à compter du jour de la constitution du Tribunal arbitral et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.



TITRE IX
ACTES DES ASSOCIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à **M.Mohamed AMIRI**, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- signature de contrat de domiciliation
- Ouverture d'un compte courant bancaire auprès de la banque de la**T.F. BANK**....., au nom de la Société en formation.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 3 du nouveau Code de commerce, l'immatriculation de la société au RCS de **Marseille** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



ARTICLE 26. – PUBLICITE

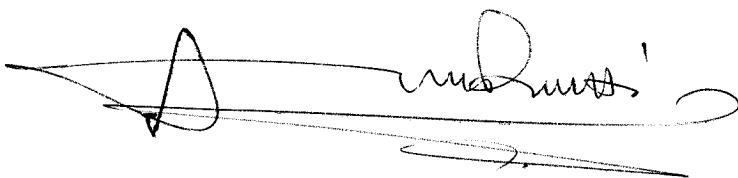
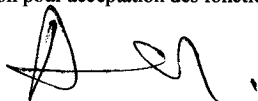
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille, le 20/02/2013

En 6 exemplaires originaux

M.AMIRI MOHAMED

« bon pour acceptation des fonctions de Président »



ATTESTATION

Nous soussignés TUNISIAN FOREIGN BANK 20 boulevard d'Athènes 13001 Marseille, attestons par la présente que Monsieur AMIRI Mohamed a versé la somme de 500 euros (Cinq cents euros) représentant le capital social de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation, dénommée « A.D.C.P.P » Architecture, Décoration, Construction Public Privé, dont le siège social est situé 42, Cours Gouffé 13006 Marseille.

Cette somme de 500 euros a été logée dans un compte indisponible ouvert sur nos livres sous le n° 19000001113 et ne sera débloquée que sur présentation des documents constitutifs de ladite Société.

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressée, pour servir et valoir ce que de droit.

Marseille, le 20 février 2013.

TUNISIAN FOREIGN BANK
Agence de Marseille

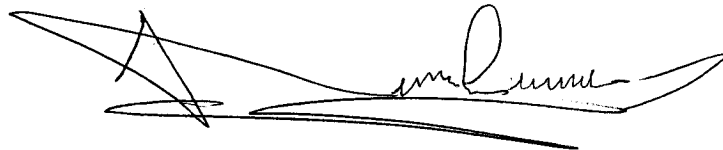


LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Je soussigné Monsieur Mohamed AMIRI, demurant au 50 Rue Emile Rouvière 13016 Marseille atteste par la présente avoir fait un apport en numéraire pour la somme de 500.00 € correspondant aux cent actions lors de la constitution de la SASU A.D.C.P.P, sise 42 cours GOUFFE 13006 Marseille.

Fait à Marseille le 20 février 2013

Monsieur Mohamed AMIRI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Amiri', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.